

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

«

Arrêté interministériel du 2 mai 1989 fixant la liste des filières concernées par les stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants et la durée des stages correspondants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et
Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'université ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-341 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants et notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé, le présent arrêté fixe la liste des filières concernées et la durée des stages correspondants.

Art. 2. — La liste des filières concernées par les stages est fixée comme suit :

1°) Filières technologiques :

- Architecture
- Génie maritime
- Electrotechnique
- Hydraulique
- Informatique
- Télécommunications
- Génie mécanique
- Chimie industrielle
- Electronique
- Agronomie
- Mines et métallurgie.

2°) Filières des sciences fondamentales et sociales :

- Sciences économiques et financières
- Sciences commerciales
- Sciences de l'information et de la communication
- Biologie
- Bibliothéconomie

- Psychologie
- Démographie
- Sociologie
- Archéologie.

Art. 3. — Pour les formations d'ingénieurs, la durée des stages est fixée comme suit :

- Stage d'imprégnation : une (1) à trois (3) semaines.
- Stage ouvrier : une (1) à trois (3) semaines.
- Stage de fin d'études : trois (3) à quatre (4) semaines.

Art. 4. — Pour les formations des cycles gradués de 2ème degré des filières de sciences sociales et fondamentales, la durée des stages est fixée comme suit :

- Stage d'imprégnation : une (1) à trois (3) semaines.
- Stage de fin d'études : trois (3) à quatre (4) semaines.

Art. 5. — Pour les formations des cycles gradués de techniciens supérieurs, la durée des stages est fixée comme suit :

- Stage d'imprégnation : une (1) à trois (3) semaines.
- Cycle de fin d'études : six (6) à dix (10) semaines.

Art. 6. — La durée exacte de chaque stage sera précisée par la convention entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'organisme d'accueil concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989

P. le ministre
de l'enseignement supérieur
Le secrétaire général
Chams Eddine CHITOUR

P. le ministre
des finances
Le secrétaire général
Mokdad SIFI